CONVENTION NATIONALE.

OPINION

De Philippe-Antoine MERLIN, de Douai, Député du Département du Nord,

SUR LE PROCÈS DE LOUIS XVI ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

QUE Louis XVI soit coupable de conspiration contre la liberté du peuple français ;

Et qu'il ait encouru la peine infligée par le code pénal à ce grand crime ;

Ce sont deux vérités constantes, et dont toute la Convention nationale est pénétrée.

Que le système de l'appel au peuple (proposé et soutenu, notamment, par trois hommes dont j'estime, dont j'atteste hautement les vertus républicaines, malgré les calomnies dont on les abreuve *), ait les inconvéniens les plus graves et les dangers les plus alarmans ; — qu'il expose la République à toutes les horreurs de la plus affreuse discorde ; qu'il compro-

* Salle, Buzot et Pétion.

mette la souveraineté de la nation, tout en lui rendant un hommage illusoire en soi, et liberticide dans ses effets ; — qu'il enchaîne, qu'il viole cette souveraineté elle-même, par les bornes dans lesquelles il circonscrit nécessairement la délibération qu'on veut faire prendre aux assemblées primaires (1) ; — qu'il mette le peuple dans le cas de faire, non-seulement ce qu'il *ne doit pas* (2), mais ce qu'il *ne peut pas* (3) faire par lui-même ; — qu'il détruise, jusques dans son essence, le gouvernement représentatif, sans lequel il n'y a point de liberté dans une République (4) ;

C'est une troisième vérité qui n'est pas encore aussi généralement reconnue, mais qui, pour tous les hommes assez courageux pour ne pas rougir d'une bonne opinion, par cela seul qu'elle est partagée par *Marat*, n'est pas moins sensible que les deux premières, et qui d'ailleurs a été démontrée jusqu'à l'évidence, d'abord par *Robespierre* (et malheureusement avec des accessoires qui ont émoussé, dans un grand nombre d'esprits, la force de ses argumens), ensuite par *Bärrere*, qui a épuisé, sur cette question, tout ce que la raison a de force, et l'éloquence de charmes.

Je ne viens donc pas ici fatiguer la Convention na-

---

(1) *Pétion* a dit en propres termes que les assemblées primaires n'auroient pas à délibérer sur la question de savoir si Louis est coupable ou non, mais seulement sur l'application de la peine.

(2) *C'est toujours un inconvénient, que le peuple juge lui-même ses offenses.* Esprit des lois, liv. 6 chap. 5.

(3) Le peuple ne peut certainement pas juger si Louis XVI est coupable ou non. Il n'a pas, et ne peut pas avoir sous les yeux toutes les pièces du procès. Il n'a d'ailleurs entendu ni l'accusé, ni ses défenseurs.

(4) *Toute constitution dont la représentation n'est pas l'essence, est une fausse constitution.* Réponse d'Emmanuel Sieyes à la lettre de Thomas Payne, du 8 juillet 1791.

tionale par des redites fastidieuses ; mais je crois qu'il ne sera pas inutile de lui rappeler quels étoient, au mois de juillet 1791, les principes de *Buzot* et de *Pétion*, sur les pouvoirs d'une Convention nationale, relativement au procès qu'ils proposoient dès-lors de faire à Louis XVI.

« Si l'Assemblée nationale jugeoit, ce seroit comme » Assemblée constituante. *Alors, tous les raisonnemens* » *sur l'indépendance des pouvoirs disparoissent.* UNE AS- » SEMBLÉE CONSTITUANTE DOIT SE CONSIDÉRER COMME » LA NATION ELLE-MÊME.... Mais quand tous les » événemens, quand les projets affreux sur lesquels » nous avons à prononcer, sont évidemment dirigés » contre l'Assemblée nationale, elle ne peut juger; » elle seroit en même temps juge et partie. Si elle ne » peut pas juger le roi coupable, elle n'a pas davan- » tage le droit de le juger innocent... Toute la nation » a vu avec indignation le roi devenir parjure. *La* » *Convention que le peuple envcrra pour porter un ju-* » *gement*, dira ce qu'elle pense d'un roi qui se retiroit » au milieu d'un camp, etc ». (*Discours de Buzot du* 15 *juillet* 1791 (1)).

« Je demande donc que le roi soit mis en jugement » et jugé, soit par l'Assemblée nationale, soit par une » Convention AD HOC ». (*Discours de Pétion* du 13 juillet 1791 (2)).

Ainsi, en juillet 1791, *Buzot* et *Pétion* reconnoissoient aux Assemblées constituantes un pouvoir qu'ils leur contestent aujourd'hui. Une assemblée constituante étoit à leurs yeux *la nation elle-même*; et ils ne soupçonnoient pas qu'on pût appeler du jugement de la nation réunie en Assemblée représentative et déli-

---

(1) *Moniteur*, n°. 197.
(2) *Ibid.* n°. 195.

procès v.8

bérant en commun à la nation dispersée dans cinq à six mille assemblées primaires.

Et qu'on ne vienne pas encore récriminer en alléguant, comme on l'a déja fait, que *Robespierre* a professé, dans cette grande circonstance, une doctrine contraire. Qu'importe ici l'autorité de *Robespierre* ? C'est la raison éternelle, ce sont les principes conservateurs de la liberté du peuple, qu'il faut consulter.

Mais est-il bien vrai que Robespierre ait tenu alors le langage qu'on lui prête ? — On va en juger : voici ses termes (1) :

« Je propose que l'Assemblée décrète qu'elle consultera le vœu de la nation, qu'elle lève la suspension mise à l'élection des membres de la législature ».

Ainsi, Robespierre vouloit que la nation fût consultée; mais, que proposoit-il pour mode d'exécution ? De convoquer les assemblées primaires ? non, mais de faire nommer de nouveaux représentans par les électeurs qui avoient été choisis dans tout l'empire à la fin de juin ; et ces représentans auroient, dans son systême, formé de plein droit une Convention nationale ; car on sait qu'il s'est constamment opposé à ce que le pouvoir constituant fût distingué du pouvoir législatif.

Robespierre respectoit donc en 1791, comme il respecte, comme il défend en 1793, le principe fondamental du gouvernement représentatif, pour le jugement de Louis XVI... CITOYENS, ayons le courage de faire abstraction des individus pour ne nous attacher qu'aux choses, et à l'instant nous serons d'accord.

(1) *Moniteur*, n°. 196.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.